VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

# RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR

| | |
|---|---|
| Référence à rappeler | **PD 34337 26 00002** |
| Numéro de parcelle | **AX0007** |
| Il est accusé réception de la demande de | **Permis de Démolir** |
| Déposée le | **02/03/2026** |
| Par | **LAFARGE GRANULATS** |
| Concernant un projet de | |
| Sis à l'adresse suivante | **RD 612 carrière de la Madeleine** |
| | **34750** |

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **Permis de Démolir** . **Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres servicesï¿½) ;

- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;

- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible..

- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez commencer les travaux quinze jours après la date à laquelle le permis tacite de démolition est acquis. Vous devrez préalablement :**

- avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- avoir affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;

- avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait** :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° : **PD 34337 26 00002**
déposée à la mairie le : **02/03/2026**

fera l'objet d'un permis tacite ( 1 ) à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

le

**0 2 MARS 2026**

*Cachet*

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE - Hérault -

(1) le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande

***Délais et voies de recours :*** *Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).*

*L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).*

*Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.*